



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ABPS

Installation d'entreposage, de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)
1354 chemin du Ferrandou à Mougins

Arrêté de suspension

N° 357

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 et livre I, titre VII, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018.306 du 13 juin 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la société ABPS exerce ses activités 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins, effectuée le 30 mai 2018, ce rapport ayant été transmis à la société ABPS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 356 du 13 août 2018 mettant la société ABPS en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins ;
- VU la lettre du 23 août 2018 de la société ABPS informant le préfet des Alpes-Maritimes de la cessation de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de l'évacuation des déchets ;

CONSIDÉRANT que la société ABPS exploite sur son site 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis par l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDÉRANT que la société ABPS a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 356 du 13 août 2018 de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de l'activité de la société ABPS et l'évacuation des déchets n'est pas suffisante pour répondre aux obligations prescrites par les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la situation irrégulière de l'installations de la société ABPS et au regard des atteintes potentielles aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité exercée par la société ABPS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exploitation, par la société ABPS, de l'installation classée d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins, est suspendue :

- depuis 00h00 du jour calendaire suivant la notification du présent arrêté,
- jusqu'à la régularisation administrative de l'installation.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ABPS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le maire de Mougins, pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du publics, durant un mois. Le maire de Mougins attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **04 OCT. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI